



Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;
- L'arrêté du Président de Dijon métropole du 11 janvier 2024, référencé MAR_20240011, relatif aux délégations de signature accordées à Madame Lucile ROYER-ECOFFET, Directrice générale déléguée aux ressources et services aux communes ;

CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- Que Dijon Métropole a procédé à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget annexe des transports publics urbains avec, en particulier :
 - la cession à la société par actions simplifiée « Société des hybrides dijonnais » de 64 bus alimentés au gaz naturel de ville (GNV), pour un montant total de 2 996 000 € hors taxes (*titre de recette n°2013-70*) ;

- la cession à la commune de Dijon de quatre kiosques, pour un montant total de 234 113,71 € hors taxes (*titre de recette n°2013-115*) ;
 - la cession à la société civile immobilière de construction-vente « Drapeau Lafayette » d'une propriété située 46-48 avenue du Drapeau à Dijon, pour un montant de 450 000 € hors taxes (*titre de recette n°2013-19*) ;
 - la cession à la société coopérative d'intérêt collectif « SCIC Habitat Bourgogne » de parcelles de terrains situées 13 et 21 boulevard Henri Camp à Dijon, pour un montant total de 133 023 € hors taxes (*titres de recettes n°2013-71, pour 44 064 € hors taxes, et n°2013-72 pour 89 259 € hors taxes*) ;
 - la cession à la société en nom collectif Rames Dijon Bail de 4 rames de tramway, pour un montant total de 8 472 137,25 € hors taxes (*titre de recette n°2013-11*) ;
 - la cession à la société civile immobilière de construction vente « LE 45 » d'une parcelle de terrain située avenue du Drapeau à Dijon, pour un montant de 309 415 € hors taxes (*titre de recette n°2013-4*) ;
- Que le montant cumulé des différentes aliénations de patrimoine susvisées, arrondi au millier d'euros inférieur, représente un total de 12 594 000 € ;
- Que, par arrêté du Président du 18 décembre 2023, référencé n°2023-0153, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement de la totalité de cette somme, en la répartissant sur cinq comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat, pour une durée de douze mois, avec pour montants respectifs 3 200 000 € (trois millions deux cent mille euros), 3 100 000 € (trois millions cent mille euros), 2 200 000 € (deux millions deux cent mille euros), 2 100 000 € (deux millions cent mille euros) et 1 994 000 € (un million neuf cent quatre-vingt-quatorze mille euros) ;
- Que les cinq comptes à terme susvisés, référencés respectivement n°0210132200328784, n°0210132200328683, n°0210132200328582, n°0210132200328481, et n°0210132200328380, ouverts auprès de l'État le 22 décembre 2023 en application de l'arrêté susvisé n°2023-0153 du 18 décembre 2023, sont arrivés à échéance le 16 décembre 2024 ;
- Qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de Dijon Métropole et de bonne gestion des deniers publics, de procéder de nouveau au placement d'une partie de cette somme, à hauteur de 1 126 000 €, correspondant au produit cumulé, arrondi au millier d'euros inférieur, des aliénations de patrimoine suivantes :
- la cession à la commune de Dijon de quatre kiosques, pour un montant total de 234 113,71 € hors taxes (*titre de recette n°2013-115*) ;
 - la cession à la société civile immobilière de construction-vente « Drapeau Lafayette » d'une propriété située 46-48 avenue du Drapeau à Dijon, pour un montant de 450 000 € hors taxes (*titre de recette n°2013-19*) ;
 - la cession à la société coopérative d'intérêt collectif « SCIC Habitat Bourgogne » de parcelles de terrains situées 13 et 21 boulevard Henri Camp à Dijon, pour un montant total de 133 023 € hors taxes (*titres de recettes n°2013-71, pour 44 064 € hors taxes, et n°2013-72 pour 89 259 € hors taxes*) ;
 - la cession à la société civile immobilière de construction vente « LE 45 » d'une parcelle de terrain située avenue du Drapeau à Dijon, pour un montant de 309 415 € hors taxes (*titre de recette n°2013-4*) ;
- Que les comptes à terme proposés par l'État présentent des conditions de rémunération demeurant relativement attractives, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 2,33% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;

- Que les comptes à terme proposés par l'État constituent des produits simples, à taux fixe et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Qu'il apparaisse en conséquence adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'État ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de placer la somme de 1 126 000 € (un million cent vingt-six mille euros), correspondant au produit cumulé de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget annexe des transports publics urbains de Dijon Métropole.

Article 2 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'État ;
- Montant du placement : 1 126 000 € ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 2,33% sur la base du barème en vigueur à compter du 4 décembre 2024 (ou tout niveau supérieur ou égal à 2,10% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;
- Taux actuariel prévisionnel indicatif du compte à terme : 2,36% (sur la base du barème en vigueur à compter du 4 décembre 2024) ;
- Périodicité de versement des intérêts à Dijon Métropole : intérêts versés au terme du contrat ;
- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;
- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;
- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 3 : Le compte à terme sur douze mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (2,33%), soit à tout niveau supérieur ou égal à 2,10% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 4 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.